

Arrêt

n° 296 461 du 30 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENDRICKX
Pegasuslaan 5
1831 DIEGEM

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike, de confession musulmane sunnite et originaire de la ville de Kaboul en Afghanistan. Le 19 février 2016, vous avez introduit **une première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte en cas de retour vis-à-vis d'hommes présumés talibans suite à leur demande de collaboration afin d'éliminer le chef de district de Baraki Barak pour le compte duquel vous travailliez comme chauffeur.*

Le 2 octobre 2017, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Le 25 octobre 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision après du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), lequel a, dans son arrêt n°228720 du 13 novembre 2019 confirmé en tous points la décision prise par le CGRA vous concernant.

Le 10 mars 2021, vous avez introduit **une seconde demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait de ne pas avoir dit la vérité au cours de votre procédure d'asile précédente, notamment lorsque vous aviez indiqué que votre père était décédé et que vous n'aviez pas de membres de famille résidant en Belgique. Au cours de cette deuxième demande, vous avez déclaré que votre père, monsieur [A. M. A.], résiderait depuis 2018 sur le territoire belge, au même titre que votre frère [A. A. M.] ainsi que votre belle-mère [A. R.]. Vous avez en outre avancé votre souhait de continuer de résider en Belgique. Vous aviez versé une copie de la carte de séjour belge de votre père ainsi que deux photos de famille.

Le 19 mai 2021, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 24 août 2021, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle votre souhait de résider auprès de membres de famille séjournant en Belgique.

Un entretien préalable dans le cadre d'un examen préliminaire a été organisé au CGRA le 15 avril 2022 afin de vérifier si les nouveaux éléments augmentent de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à un statut de protection.

Lors de cet entretien personnel, vous affirmez que votre père, en visite à Kaboul au moment de la prise de la ville par les Talibans (2021), serait revenu en Belgique en août 2021 accompagnée de votre mère biologique (sa seconde épouse résiderait déjà sur le territoire), de votre frère [Mu.] et de vos trois sœurs [Kh.], [Tm.] et [Za.].

Comme nouveaux éléments, vous invoquez l'impossibilité de retourner en Afghanistan après ces années passées en Occident. Vous avancez le fait que vous seriez un musulman non pratiquant, que vous seriez perçu comme un espion provenant d'un pays non croyant et laïc, que cette situation vous vaudrait d'être ciblé en cas de retour par le nouveau régime taliban.

En outre, vous invoquez la crainte d'être la cible des Talibans en cas de retour au motif que votre beau-frère (le mari de votre sœur [Ta.]), aurait dans le passé collaboré avec les anciennes autorités afghanes.

Le 23 mai 2022, le CGRA vous a notifié une décision de recevabilité de votre demande ultérieure.

Le 7 juin 2022, le CGRA vous a envoyé une demande de renseignements à laquelle vous avez répondu le 20 juin 2022.

À l'appui de vos propos, vous fournissez cinq photos et un document émanant de l'Ambassade américaine à Kaboul datée du 24 mai 2022 au nom d' [A. A. S.](votre beau-frère allégué).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À titre liminaire, la circonstance que le CGRA vous ait octroyé, par courtoisie, la possibilité de vous exprimer en néerlandais lors de votre (dernier) entretien CGRA ne peut suffire pour considérer que la langue de l'examen de votre demande de protection internationale soit, pour autant, le néerlandais (cf.

notes de l'entretien personnel du 15/04/2022 (ci-après « NEP », pp.2-4). En effet, il ressort de votre dossier administratif que la langue déterminée par le Ministre ou son délégué est le français, que dès les entretiens personnels doivent donc avoir lieu en français, avec l'aide d'un interprète en dari qui, rappelons-le, est votre langue maternelle et dans laquelle vous vous êtes exprimé lors de vos deux précédentes demandes. En outre, il n'appartient pas au demandeur (ni à son conseil) de déterminer la langue de la procédure ni de changer celle-ci en cours de procédure, cette compétence appartenant exclusivement au Ministre ou à son délégué. On peut conclure que le CGRA a donc respecté ses obligations au cours de cette procédure et qu'il est allé même au-delà de celles-ci en répondant positivement à votre sollicitation de vous exprimer en néerlandais lors de votre dernier entretien personnel avec l'assistance d'un interprète parlant le dari, votre langue maternelle, et ayant une maîtrise tant du néerlandais que du français (ibid.). D'ailleurs, il ne ressort pas de vos déclarations en entretien personnel que vous ayez eu des difficultés de compréhension. Au contraire à la question de savoir si vous compreniez l'interprète, vous avez répondu par l'affirmative, indiquant même : « si je ne comprends pas 1 ou 2 mots je te le redemanderai » (NEP, p.4). L'officier de protection vous a en outre, expressément invité à signaler toute question non comprise (ibid.). Votre entretien a duré près de 1h 30, constatons que les notes d'entretien comptent 16 pages, sans que vous ayez signalé un problème quelconque de compréhension. Enfin, le 7 juin 2022, le CGRA vous a envoyé une demande de renseignements à laquelle vous avez répondu le 20 juin 2022, dans la langue de votre choix, complétant ainsi l'instruction de votre demande de protection internationale.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, il convient de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, après avoir constaté que les craintes que vous invoquiez en cas de retour dans votre pays, vis-à-vis des talibans après que ces derniers vous aient demandé de collaborer avec eux afin d'éliminer le chef de district de Baraki Barak pour le compte duquel vous auriez travaillé comme chauffeur, n'étaient pas crédibles. En effet, le CGRA avait estimé qu'il n'est pas crédible que vous ayez occupé la fonction de chauffeur pour le compte du chef de district de Baraki Barak et qu'il ne peut davantage être accordé foi aux problèmes personnels que vous déclariez avoir rencontrés en Afghanistan de ce fait. Le Conseil a, dans son arrêt n°228720 du 13 novembre 2019, confirmé en tous points la décision prise par le CGRA vous concernant. Rappelons que le CGRA a déclaré votre deuxième demande irrecevable en raison de l'absence d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Ainsi, à l'appui de celle-ci, vous invoquiez le fait que vous n'auriez pas dit la vérité au cours de la première demande lorsque vous aviez prétendu que votre père était décédé et que vous n'aviez pas de membres de famille résidant en Belgique. Lors de votre deuxième demande, vous avez affirmé que votre père, monsieur [A. M. A.], résiderait en réalité sur le territoire belge, au même titre que votre frère [A. A. M.] ainsi que votre belle-mère [A. R.] (cf. point 16 de la Déclaration Demande ultérieure, versée au dossier administratif). Or, le CGRA a estimé qu'il s'agissait là de motifs qui ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.

Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil à l'encontre de cette décision dans le cadre de votre deuxième demande. Vous n'apportez pas non plus, dans le cadre de votre présente demande, d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau les décisions prises dans le cadre de vos demandes précédentes, décisions qui ne sont donc pas remises en cause.

Deuxièmement, à l'appui de cette actuelle demande, vous invoquez le fait que vous seriez un musulman devenu non pratiquant et que cette situation vous vaudrait d'être jugé en cas de retour au motif que vous seriez perçu comme un espion provenant d'un pays non croyant et laïc (NEP, p.11). Toutefois, vous ne convainquez pas le CGRA du bienfondé de votre crainte, et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, au-delà du constat que vous réitérez être de confession musulmane, le fait de dire que vous ne priez plus et ne pratiquez plus le jeûne durant le Ramadan depuis 2016 ne suffit pas à faire de vous à vous octroyer une protection internationale. En effet, interrogé sur le motif pour lequel vous ne pratiquez plus des rites de la religion musulmane, force est de constater que vous ne parvenez pas à l'expliquer concrètement, vous contentant de répondre : « je vis comme je veux » (NEP, p.12). Face au caractère vague de vos

propos, la question plus large vous a été posée de savoir ce qu'il en est de la pratique - ou pas -de la religion musulmane au sein de votre famille, vous demeurez laconique : « c'est clair depuis 2016 je n'habite plus avec elle, jsp (je ne sais pas) qui jeûne qui prie et va à la mosquée » (NEP, p.12). En l'état, constatons que toutes vos allégations demeurent trop confuses et imprécises que pour permettre au CGRA de considérer vos pratiques personnelles vous vaudrait d'être une cible du nouveau régime en Afghanistan en cas de retour. Vous ne démontrez pas plus que ce mode de vie est l'expression de (Nouvelles) convictions politiques et/ou religieuses. Dans le même sens, remarquons qu'à aucun moment dans vos réponses à la demande de renseignements (juin 2022) vous n'avez souligné ni réitéré le fait que vous seriez un musulman non pratiquant et que vous nourrissez une crainte en cas de retour en raison de ce profil (cf. pièce n°3 versée à la farde Documents). Ce constat ne fait que renforcer notre conviction quant à l'absence d'une crainte fondée pour ce motif en cas de retour.

Troisièmement, concernant le fait que votre long séjour en Occident ferait de vous une cible privilégiée du nouveau régime taliban (cf. points 6 à 8 de votre réponse à la demande de renseignements du CGRA). Toutefois, force est de constater que vous ne démontrez pas in concreto votre occidentalisation. Lorsque vous faites référence à votre long séjour en dehors de l'Afghanistan, au fait que vous avez fait vôtres les valeurs occidentales à un point tel qu'elles seraient devenues fondamentales pour votre identité (cf. points 6 et 7 de vos réponses à la demande de renseignements versées à la farde Documents). Or, en citant votre style vestimentaire en guise d'exemple de votre occidentalisation (ibid.), vous ne démontrez pas concrètement que votre mode de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie. Vous ne démontrez, en effet, pas que votre style vestimentaire doit être considéré comme une caractéristique fondamentale de votre identité ou de votre intégrité morale et dont on ne saurait exiger que vous y renonciez en cas de risque d'être exposé en raison de ce mode de vie à des problèmes concrets et crédibles avec des tiers. Quant au fait que votre retour en Afghanistan pourrait attirer la curiosité de votre voisinage qui ne manquerait pas d'observer vos changements (cf. points 6 et 7 de vos réponses à la demande de renseignements versées à la farde Documents), il ressort clairement de vos dires qu'il s'agit là de suppositions de votre part. De surcoût dans un contexte de forts mouvements migratoires dans votre pays. La même observation peut être faite concernant vos propos selon lesquels vous seriez recherché en Afghanistan (NEP, pp.10-11). En effet, invité à décrire en quoi consistent ces recherches, vous ne fournissez aucun élément concret de nature à étayer vos propos, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme crédibles (ibid.). Compte tenu des différents éléments mentionnés supra, la crédibilité de vos dires quant aux recherches dont vous seriez l'objet dans votre pays se voit remise en cause.

Quatrièmement, vous avancez la crainte d'être ciblé par le nouveau régime taliban en cas de retour au motif que votre beau-frère, l'occurrence le mari de votre sœur [Ta.], aurait collaboré avec les anciennes autorités afghanes (NEP, pp.8 et points 6 et 7 de vos réponses à la demande de renseignements versées à la farde Documents). Le CGRA n'est pas davantage convaincu de la crédibilité de cet élément. D'une part, lorsque vous êtes interrogé sur le profil de votre beau-frère, vous déclarez, sans aucune conviction, qu'il était ingénieur (NEP, p.8). D'autre part, vous ignorez qui était son employeur, de sorte que rien ne permet d'adhérer à vos dires selon lesquels il travaillait pour l'ancien gouvernement afghan. Remarquons que dans vos réponses à la demande de renseignement vous changez de version en indiquant que votre beau-frère était non pas ingénieur pour l'ancien gouvernement, mais qu'il aurait travaillé comme traducteur pour les Américains (cf. points 6 et 7 de vos réponses à la demande de renseignements versées à la farde Documents). Ces versions changeantes ne font que renforcer l'absence de crédibilité de vos dires. Certes, à l'appui de vos dires, vous fournissez un document qui serait au nom de votre beau-frère, qui est daté du 24/05/2022 et intitulé « chief of Mission approval for Afghanistan special immigrant visa status » (cf. pièce n°2 versée à la farde Documents). Cependant, d'une part cette pièce ne peut être considérée comme probante dans la mesure où vos déclarations au sujet du profil de votre beau-frère n'ont pas été considérées comme convaincantes. Remarquons ensuite que ce document ne comporte aucun sceau ni aucun signature ni aucun sceau, de sorte que sa force probante ne peut être établie. De même, invité à décrire la situation actuelle de votre sœur [Ta.] et de votre beau-frère à Kaboul, vous ne fournissez aucun élément concret et tangible de nature à conclure qu'ils seraient individuellement ciblés par le nouveau régime en raison des activités professionnelles passées ou autre (NEP, p.8). Partant, la crainte personnelle que vous invoquez en cas de retour et qui découlerait des anciennes fonctions de votre beau-frère n'est pas fondée.

Enfin, vous réitérez votre souhait de continuer résider auprès de certains membres de famille séjournant en Belgique depuis 2021 et de votre père séjournant en Belgique depuis 2018 (NEP, pp.5, 6, 14). Or, force est de constater qu'il s'agit là de motifs qui ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par

la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. De plus, le fait d'avoir un lien familial avec une personne établie en Belgique ne vous ouvre pas le droit à bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, statuts s'appliquant aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutées pour un des motifs énumérés ci-dessus ou qui courent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine. Il convient de signaler que l'objectif de la procédure dans le cadre d'une demande de protection internationale ne consiste pas à voir confirmer le droit au respect de la vie de famille.

En conclusion, l'ensemble de vos réponses, couplées à l'indigence caractérisant votre récit d'asile, ne convainquent pas le CGRA de la crédibilité de vos problèmes personnels ni de la crainte en cas de retour invoquée vis-à-vis des talibans.

Etant donné ce qui précède, le CGRA ne peut vous octroyer le statut de réfugié.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir

accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidanceafghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en

général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir EASO Afghanistan Security Situation de juin 2021, disponible sur

<https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/202106EASOCOIRReportAfghanistanSecuritysituation.pdf>, EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur: <https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/202109EASOCOIRReportAfghanistanSecuritysituationupdate.pdf>, EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/202201EASOCOIRReportAfghanistanCountryfocus.pdf>) et le COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocus.afghanistan.veiligheidssituatie20220505.pdf>) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles. Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rend les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité. Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le

nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans votre pays, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle. Le CGRA ne d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue

la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281). Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S.c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH.

En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard *RvV Chambres réunies*, n° 243 678 du 5 novembre 2020).

Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41). Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur : <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/202201EASOCOIRReportAfghanistanCountryfocus.pdf> et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux. D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine. Cette analyse est confirmée par le EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les

Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan.

Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement.

Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

Quant aux autres documents à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir les photos de famille (parents et fratrie) que vous déposez (cf. pièces n°1 versées à la farde Documents), ils n'apportent aucun éclairage pertinent par rapport à l'établissement de vos problèmes personnels. Ils n'attestent aucunement de vos problèmes personnels dans la mesure où vos déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes. Dès lors, ils ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Vous fournissez 2 autres photos qui selon vous illustrent votre maison familiale qui serait désormais occupée « par des gens (NEP, p.14) depuis que vous seriez parti en Occident (NEP, p.14 et pièces n°1 versées à la farde Documents). Or, ces documents n'apportent aucun éclairage pertinent par rapport à l'établissement de vos problèmes personnels. Ajoutons à cela que la valeur probante de ces pièces est très relative et celles-ci ne sont, dès lors, en soi pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et de revoir mon analyse supra.

Il convient de souligner que votre mère (SP 9.273.615) a été reconnue réfugiée, en 2022, sur base d'éléments propres à son dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/3 à 48/6, 51/4, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 20 et 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C.

G. R. A.) ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 8 et 9 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; « *la violation du principe d'impartialité ; de l'instruction à charge et à décharge ; des principes de bonne administration , en ce compris le devoir de diligence, de prudence et de minutie* ».

2.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions imposent à l'administration et les règles gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile, il dénonce le caractère déraisonnable de la prise de la décision attaquée et les problèmes de traduction. Il fait en particulier valoir qu'il a été assisté par un interprète lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C.G.R.A.) en dari alors qu'il avait demandé un interprète en néerlandais lors de l'introduction de sa troisième demande de protection internationale. Il souligne que la maîtrise du néerlandais par cet interprète était insuffisante et que les notes de son entretien personnel révèlent de nombreuses incompréhensions (requête p.p. 11-18).

2.4 Sous l'angle de la qualité de réfugié, il critique ensuite les motifs concernant les membres de sa famille. Il souligne en particulier que la crainte liée à son oncle n'a pas été examinée, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération le document concernant son beau-frère et que plusieurs membres de sa famille proches ont été reconnus réfugiés dont sa mère, sa sœur et son frère, alors qu'ils avaient produit ce même document. Il invoque encore son appartenance à la minorité tadjik. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de plusieurs documents concernant cette minorité. Il invoque ensuite son occidentalisation, citant également plusieurs extraits de documents concernant le risque de persécution pour les personnes occidentalisées retournant en Afghanistan et plusieurs extraits d'arrêts du Conseil. Il reproche encore à la partie défenderesse d'exiger de sa part des preuves impossibles à fournir et rappelle que les difficultés de traduction ayant caractérisé son entretien personnel ne lui ont pas permis de s'exprimer valablement au sujet de cette crainte (requête p.p. 18-31).

2.5 Sous l'angle de la protection subsidiaire, il souligne qu'à défaut de lui reconnaître la qualité de réfugié, il y a lieu de lui octroyer à tout le moins le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes motifs. Il invoque encore la situation sécuritaire et humanitaire prévalant actuellement en Afghanistan, reprochant notamment à la partie défenderesse de fonder son appréciation sur des sources dépourvues d'actualité. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de nombreuses sources plus récentes (requête p.p. 31-58).

2.6 En conclusion, le requérant demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les articles énumérés comme suit :

« *Inventaire des pièces :*

Pièce 1 : Décision attaquée

Pièce 2 : Désignation BAJ

Pièce 3 : Annexe 26 quinquies du 24 août 2022 indiquant le besoin d'un interprète en langue néerlandaise

Pièce 4 : Courriel de Me [H.] du 19 avril 2022

Pièces 5 : Décisions positives vis-à-vis de la mère, du frère et de la sœur de monsieur [M.]

Pièce 6 : contrat de travail de [M. M.] »

3.2 Par ordonnance du 8 septembre 2023, le Conseil ordonne aux parties à lui communiquer dans les 15 jours « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé* » (dossier de la procédure, pièce 5).

3.3 Le 22 septembre 2023, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle, en réponse à cette ordonnance, il fournit des informations au sujet des points suivants :

« 2.1. DIFFICULTÉS DE TROUVER DES INFORMATIONS FIABLES SUR LE PAYS D'ORIGINE
2.2. LA SITUATION SÉCURITAIRE
2.3. PROFILS VISÉS PAR LES TALIBANS QUI S'APPLIQUENT AU CAS PRÉSENT
2.3.1. PERSÉCUTION DE LA MINORITÉ TAJIKE
2.3.2. PERSÉCUTION EN TANT QUE MEMBRE DE LA FAMILLE DE PERSONNES AYANT TRAVAILLÉ POUR /AVEC LE PRÉCÉDENT GOUVERNEMENT ET /OU DES ÉTRANGERS
2.3.3. PERSÉCUTION EN RAISON DU RETOUR D'OCCIDENT ET DE L'OCCIDENTALISATION »

3.4 Le 13 octobre 2023, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle résume les informations qu'elle tire des documents dont elle précise les références comme suit :

- EUAA Country Guidance : Afghanistan daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>);
- EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf,
- EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf);
- COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf);
- EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf;
- COI Focus Afghanistan: Veiligheidsincidenten (<ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 du 23 september 2022;
- EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible sur : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf ;
- Algemeen Ambtsbericht Afghanistan de juin 2023 publié par le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas et disponible sur : <https://open.overheid.nl/documenten/ronl-ddb4f12508d6ab794d05d29826474c969cd5a44b/pdf>)
- l'UNAMA <https://unama.unmissions.org/impact-improvised-explosive-devices-civiliansafghanistan>
- EUAA Country of Origin Information Report :Targeting of Individuals, August 2022 (disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf).
- COI Focus Afghanistan: Veiligheidsincidenten (<ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 du 23 september 2022

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision attaquée qui relèvent d'une erreur d'appréciation de la partie défenderesse et ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

4.3. En effet, contrairement à l'analyse faite par la partie défenderesse, le Conseil considère qu'indépendamment de la réalité des faits de persécution que le requérant dit avoir vécu avant son départ d'Afghanistan, soit lorsqu'il avait 20 ans, il établit à suffisance qu'il nourrit actuellement à l'égard de ce pays une crainte fondée de persécution en raison de son occidentalisation.

4.4. Sur ce point précis, le Conseil estime, à la lecture des nombreuses informations produites par les deux parties (lorsqu'elles sont accessibles et pertinentes) quant à la situation qui prévaut actuellement en Afghanistan, que l'analyse suivante peut être faite.

4.4.1. Il ressort de ces informations que depuis leur prise du pouvoir le 15 août 2021, les talibans ont suspendu la Constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et ont annoncé une révision des lois afghanes existantes en fonction de la charia. La vision de la charia des talibans est basée sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafi, mais elle est également influencée par les traditions locales et les codes tribaux (EASO, « Afghanistan Country Focus », janvier 2022, p. 25, rapport cité dans la note complémentaire du 13 octobre 2023, dossier de la procédure, pièce 8). Les talibans ont déclaré qu'ils agiraient conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'Islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques. Pour faire respecter l'interprétation de la charia, le gouvernement *de facto* a rétabli le « Ministry for Promotion of Virtue and Prevention of Vice » (« Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahi al-Munkar » - traduction libre : « Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice », ci-après dénommé « MPVPV ») (EASO, « Afghanistan Country Focus », janvier 2022, p. 25 et s.).

Si le cadre juridique applicable reste flou, le gouvernement taliban *de facto*, ainsi que les gouvernements provinciaux *de facto*, ont déjà publié plusieurs décrets et directives. En juin 2022, le MPVPV avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à la participation aux prières, à la musique, à l'interdiction des stupéfiants et de l'alcool (dossier de la procédure, pièce 8, note complémentaire de la partie défenderesse du 13 octobre 2023: EUAA "Afghanistan security situation", août 2022, pp. 29-31 et EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 41 et s.).

En juillet 2022, l'UNAMA a recensé au moins 217 cas de « peines et traitements cruels, inhumains et dégradants », notamment des flagellations publiques, des passages à tabac et des violences verbales à l'encontre d'individus qui ne respectaient pas les règles religieuses ou morales édictées depuis la prise de pouvoir (UNAMA, « Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 to 15 June 2022 », p. 17, cité dans EUAA "Afghanistan security situation", août 2022,). Il ressort en particulier du « Country guidance » cité dans la note complémentaire de la partie défenderesse et publié par l'EUAA en janvier 2023 que les personnes souffrant d'addiction à la drogue ou à l'alcool sont passibles de prison ou de châtiments corporels et qu'elles ne pourront en revanche généralement pas bénéficier de traitements tels que l'offre de produits de substitution et/ou de conseils (voir le « Country guidance » publié par l'EUAA en janvier 2023 et cité dans la note complémentaire de la partie défenderesse rapport, p. 75). Il ressort également du même rapport que les Afghans peuvent être poursuivis pour ne pas adhérer aux pratiques religieuses attendues (idem, p.74). Enfin, dans certains cas, les Afghans d'origine tadjik peuvent également être considérés avec suspicion (idem p.p. 85-86).

4.4.2 En ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'Afghanistan, les sympathisants talibans et certains segments des talibans ont une perception négative. Les personnes qui partent sont considérées comme n'ayant pas de valeurs islamiques ou comme fuyant des actes qu'elles ont commis. Le chef suprême des talibans, Hibatullah Akhundzada, a souligné l'importance de garder les Afghans en Afghanistan, indiquant que les croyances éthiques et le mode de pensée des personnes qui se rendent en Occident peuvent être compromis et qu'elles sont obligées de fabriquer des scandales contre l'Islam et le système islamique pour obtenir l'asile (note 476, TOLONews, « Fears, Needs of Fleeing Afghans Must Be Addressed : Akhundzada », 8 décembre 2021, cité dans EUAA « Afghanistan Targeting of Individuals », août 2022, p. 51). Toutefois, les talibans ont une attitude ambiguë à l'égard des Afghans qui sont rapatriés de l'étranger. Par exemple, ils semblent avoir de la compréhension pour les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour des raisons économiques, conformément à la vieille tradition qui veut que les hommes d'origine pachtoune travaillent à l'étranger pendant un certain temps.

Cependant, les talibans portent un regard différent sur les membres de l'élite - comme les anciens fonctionnaires, mais aussi les activistes, les journalistes, les intellectuels, etc. - qui sont considérés comme corrompus ou corrupteurs et dont on dit qu'ils n'ont pas de racines en Afghanistan. Cette attitude négative s'étend également à la population en général, qui accuse l'ancien gouvernement et l'élite de corruption. Dans les zones rurales pachtounes en particulier, les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour se rendre aux États-Unis ou en Europe sont considérées avec méfiance (dossier de la procédure, pièce 8, note complémentaire de la partie défenderesse du 13 octobre 2023 : EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 50-51). Néanmoins, les responsables talibans ont à plusieurs reprises appelé les Afghans à rentrer en Afghanistan, notamment les anciens responsables politiques, militaires et civils,

les professeurs d'université, les hommes d'affaires et les investisseurs. Les hauts responsables talibans ont également appelé les milliers d'Afghans qui avaient fui après la prise de pouvoir à revenir, ainsi que tous les Afghans vivant à l'étranger et les anciens opposants talibans. Les informations fournies sur le pays indiquent, par ailleurs, que la plupart des personnes résidant en Iran, au Pakistan et en Turquie sont rentrées en Afghanistan, volontairement ou non. En revanche, des sources indiquent qu'aujourd'hui, peu d'individus sont rentrés d'Occident (dossier de la procédure, pièce 8, note complémentaire de la partie défenderesse du 13 octobre 2023 : EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 53-55). Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que les rapatriés étaient parfois pris pour cible, mais la source ne voyait pas de lien clair avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Il semble plutôt que cela soit lié à leur "statut d'origine", comme le fait d'avoir quitté le pays en raison de liens avec l'ancien gouvernement, de leur origine ethnique ou d'autres raisons (dossier de la procédure, pièce 8, note complémentaire de la partie défenderesse du 13 octobre 2023 : EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 55). Certaines sources indiquent également que les personnes considérées comme "occidentalisées" peuvent être menacées par les talibans, leur famille ou leurs voisins parce qu'ils sont considérés comme des "traîtres" ou des "infidèles".

La perception négative des rapatriés peut également entraîner une stigmatisation, ceux-ci pouvant être considérés avec suspicion et supposés avoir échoué, avoir commis un crime ou être revenus avec beaucoup d'argent (dossier de la procédure, pièce 8, note complémentaire de la partie défenderesse du 13 octobre 2023 : EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 51). Toutefois, la stigmatisation, la discrimination ou l'expulsion ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves que dans des cas exceptionnels. Ces éléments doivent être évalués en même temps que d'autres éléments individuels, notamment leur gravité et leur caractère systématique, ainsi que l'existence d'une accumulation de comportements ou de mesures (Country guidance de l'EUAA d'avril 2022 - cité dans la décision attaquée - se référant au document de travail d'EASO intitulé « COI query, "Afghan nationals perceived as "Westernised"», daté du 2 septembre 2020, avec un lien vers l'étude de F. Stahlmann).

Cette analyse est confirmée dans le dernier rapport EUAA « Country Guidance : Afghanistan » daté de janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.4.3 Au vu des informations en sa possession, le Conseil est d'avis que si de telles informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une grande prudence les craintes invoquées par les ressortissants afghans de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des doutes subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour en Europe (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

(i) les personnes « qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales », ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et

(ii) les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement appropriés les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des croyances, des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale du demandeur qu'il ne peut être attendu de lui qu'il y renonce (dans ce sens, voy. *in fine* CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71). De la même manière, chaque afghan qui revient d'Europe sera perçu comme étant occidentalisé s'il peut témoigner de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible pour lui de modifier ou de dissimuler. A cet égard, le Conseil rappelle également ce que la Cour européenne des droits de l'homme a pu dire concernant la faculté pour un individu de « jouer le jeu » et de respecter les règles édictées par des régimes islamistes (Voir l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 juin 2011, par. 275).

Ainsi, il incombe à chaque demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel, étant entendu que les deux profils de risque énoncés ci-dessus peuvent se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle impose de prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et son caractère conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, les comportements qu'il a adoptés, la visibilité de ceux-ci et la visibilité des éventuelles transgressions commises, y compris à l'étranger (dans le même sens : CCE 291 487 du 4 juillet 2023).

4.5. En conséquence, le Conseil doit évaluer si le requérant est réellement occidentalisé et/ou si une occidentalisation lui sera imputée en cas de retour en Afghanistan et si, en conséquence, il peut avoir raison de craindre d'être persécuté du fait de cette occidentalisation réelle ou imputée.

Pour évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit exposé à des persécutions en cas de retour en Afghanistan, sa situation individuelle et concrète doit être dûment évaluée et mise en balance avec les informations générales sur le pays, telles qu'elles sont décrites dans les sources objectives.

4.6.1. En l'espèce, le requérant est né en 1995 à Kaboul. Il n'est pas contesté qu'il est d'origine tadjik, qu'il a quitté l'Afghanistan seul lorsqu'il était âgé de 20 ans et qu'il vit en Belgique depuis au minimum le 19 février 2016, soit depuis près de 8 années. Il ressort encore de ses déclarations que toute sa famille proche réside aujourd'hui en Belgique, que sa mère, son frère et sa sœur s'y sont en effet vu reconnaître la qualité de réfugié alors que son père et sa belle-mère y disposent de titre de séjour accordés sur la base d'autres dispositions. Il s'ensuit, d'une part, que le requérant ne pourrait pas bénéficier du soutien de ses proches et serait particulièrement isolé en cas de retour à Kaboul, et d'autre part, que la fuite en Europe de l'ensemble de sa famille est de nature à susciter la suspicion des autorités afghane actuelles. A la lecture de ses dépositions et des arguments développés dans le recours, le Conseil estime en outre pouvoir tenir pour établi à suffisance qu'il ne pratique plus la religion islamique et qu'il a durablement adopté des attitudes occidentales de nature à susciter la désapprobation des talibans (le style vestimentaire, l'absence de barbe, le goût pour la musique et la danse, la fréquentation de bars et discothèques, l'utilisation d'outils numériques de communication décriés par la talibans, ...).

4.6.2 En outre, le Conseil estime devoir accorder une attention particulière à la circonstance que le requérant est d'origine ethnique tadjike, cet élément n'étant nullement contesté par la partie défenderesse. Il ressort en effet des informations objectives, comme le relève la requête, que les quartiers tadjiks de Kaboul sont prioritairement visés par les talibans dans le cadre de leur chasse aux opposants au régime. Selon des médias locaux, cette ethnie serait victime de diverses persécutions perpétrées par les talibans, en ce compris des assassinats. Dans ce contexte, le Conseil estime que l'origine tadjik du requérant est de nature à accroître le risque que les talibans lui imputent une opposition aux règles et aux valeurs qu'ils souhaitent imposer à la société afghane.

4.6.3 D'autre part, le Conseil relève que le requérant provient de Kaboul. Or il ressort du dernier rapport EUAA « Country Guidance : Afghanistan » daté de janvier 2023 communiqué par la partie défenderesse que de nombreuses violations ont été enregistrées dans la capitale afghane : "Human right violations such as killings, arbitrary arrests, incommunicado detentions, torture and ill-treatment, and threats or intimidation were attributed to the de facto authorities. Most of these incidents occurred in Kabul City, especially during the increased number of women protests in January and February 2022." (EUAA « Country Guidance : Afghanistan », janvier 2023, p. 64). "In Kabul, the Taliban were also reported to sometimes inflict physical punishments on smokers, based on the group's general disapproval of smoking. Moreover, in April 2022, seven men were flogged and sentenced to imprisonment by the Taliban Supreme Court, inter alia for drinking alcohol" (idem, p. 75).

4.6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant a fourni suffisamment d'indications concrètes qu'il présente des caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible pour lui de modifier ou de dissimuler pour qu'il soit considéré comme occidentalisé par les talibans et que sa crainte d'être persécuté pour cette raison soit fondée. Le Conseil considère en effet que, dans les circonstances particulières de la cause, l'ensemble des facteurs cumulés analysés plus haut – en particulier la durée de son séjour en Europe, la circonstance que la totalité de sa famille proche y réside, son comportement révélateur de l'adoption de valeurs occidentales décriées par les Talibans, la conversion au christianisme susceptible de lui être imputée en raison notamment de ce

comportement et son origine ethnique tadjike –, constituent des indications sérieuses et convergentes que sa crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan en raison de son mode de vie occidentalisé est fondée.

4.7. Le Conseil estime en outre – et il n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer le contraire - qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont le principal acteur de la persécution redoutée et que ces derniers contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan.

Il ressort de ces développements que les exactions que le requérant fuit sont la conséquence du fait que les talibans estiment qu'il contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers de par son comportement et son absence de pratique religieuse. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait d'opinions politiques et/ou de croyances religieuses qui peuvent lui être imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE